**Article 24 - Indicateurs illustratifs sur l'éducation\***

**Développement complet du potentiel humain, du sens de la dignité et de l'estime de soi permettant aux personnes handicapées de participer effectivement à une société libre**

**Attributs**

* **Système éducatif inclusif**
* **Enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité**
* **Accès à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie**
* **Enseignement inclusif**

**Indicateurs structurels**

24.1 Adoption d'une législation garantissant une éducation inclusive pour tous les élèves, y compris les élèves handicapés dans les établissements publics et privés à tous les niveaux d'enseignement.[[1]](#endnote-1)

24.2 Aucune disposition de la législation n’exclut une personne en raison de son handicap d’une forme ou d’un niveau d’éducation, d’un domaine d’études ou de l'obtention d’une certification sur un pied d'égalité avec les autres.

24.3 Stratégie/plan national dirigé par le ministère de l'Éducation pour la transition vers un système d'éducation inclusif.[[2]](#endnote-2)

24.4 Programmes mis en place pour l'identification précoce des enfants handicapés et leurs besoins de soutien pour leur participation effective dans les écoles ordinaires.

24.5 Stratégie/plan national sur l'enseignement professionnel et technique et l'apprentissage tout au long de la vie, impliquant à la fois l'apprentissage informel et non formel, qui fait explicitement référence aux personnes handicapées et les inclut.

24.6 Formation initiale et continue obligatoire pour une éducation inclusive pour tous les enseignants et le personnel à tous les niveaux d'enseignement.[[3]](#endnote-3)

24.7 Le programme national comprend des normes d'éducation inclusive qui reflètent la diversité des besoins d'apprentissage de tous les apprenants et permet des modifications et des adaptations des programmes d'études adaptées à chaque apprenant.

24.8 Normes nationales d'accessibilité établies et appliquées à tous les environnements et matériels éducatifs,[[4]](#endnote-4) y compris pour les activités parascolaires.

24.9 Adoption d'une législation interdisant la violence, les châtiments corporels, l'intimidation et le harcèlement dans les environnements éducatifs, y compris en raison d'un handicap.

**Indicateurs de Processus**

24.10 Pourcentage d'enfants âgés de 3 à 5 ans qui suivent un programme d'éducation de la petite enfance (indicateur MICS de l'UNICEF) ventilé par sexe, âge et handicap.

24.11 Proportion d’établissements scolaires ayant accès à : a) l’électricité; b) Internet à des fins pédagogiques; c) des ordinateurs à des fins pédagogiques; d) des infrastructures et du matériel adaptés aux élèves handicapés; e) une alimentation de base en eau potable; f) des installations sanitaires de base séparées pour hommes et femmes; g) des équipements de base pour le lavage des mains [conformément aux indicateurs définis dans le cadre de l’initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH) (indicateur ODD 4.a.1).[[5]](#endnote-5)

24.12 Pourcentage d'écoles qui dispensent une éducation au VIH et à la sexualité fondée sur les compétences de vie, y compris les élèves handicapés (indicateur de l'UNESCO).

24.13 Pourcentage d'élèves victimes d'intimidation, de châtiments corporels, de harcèlement, de violence, de discrimination sexuelle et d'abus (indicateur de l'UNESCO) par sexe, âge, handicap, type d'établissement d'enseignement (public/privé, primaire/secondaire/tertiaire/professionnel).

24.14 Dépenses d'éducation par élève par niveau d'enseignement et source de financement (indicateur de l’UNESCO) par sexe, âge, handicap.

24.15 Nombre d'écoles ordinaires par rapport au nombre d'écoles spéciales.

24.16 Proportion d'élèves handicapés bénéficiant de plans d'enseignement individuels, de mesures de soutien et d'autres mesures d'adaptation,[[6]](#endnote-6) ventilée par sexe, âge, handicap et situation géographique.

24.17 Proportion d'élèves sourds recevant un enseignement en langue des signes.

24.18 Proportion d'interprètes certifiés en langue des signes employés dans les établissements d'enseignement ordinaire.

24.19 Proportion d'élèves aveugles ou malvoyants bénéficiant de matériel pédagogique dans des formats facilement accessibles.

24.20 Taux de participation des jeunes et des adultes à un programme d’éducation et de formation scolaire ou non scolaire au cours des 12 mois précédents, par sexe

(indicateur ODD 4.3.1) et handicap.

24.21 Proportion d'enseignants et de personnel scolaire à tous les niveaux formés à l'éducation inclusive et à la fourniture d'aménagements raisonnables.

24.22 Proportion d'enseignants handicapés ventilée par sexe, âge, handicap, origine minoritaire ou autochtone et type d'établissement d'enseignement où ils sont employés.[[7]](#endnote-7)

24.23 Campagnes et activités de sensibilisation pour promouvoir l'éducation inclusive et informer les étudiants, le personnel éducatif, les familles et le grand public de l'obligation de fournir, et du droit à, une éducation inclusive et des avantages connexes pour la société.

24.24 Budget alloué pour garantir le droit des personnes handicapées à une éducation inclusive dans les établissements ordinaires, par rapport au budget alloué aux établissements d'enseignement ségrégués/séparés, que ce soit dans les écoles ordinaires ou spéciales.

24.25Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, notamment des enfants handicapés, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes liés aux initiatives et à la réforme de l'éducation. [[8]](#endnote-8)

24.26 Proportion de plaintes reçues concernant le droit à l'éducation alléguant une discrimination fondée sur le handicap et/ou impliquant des enfants et des adultes handicapés qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le responsable (par exemple, une école privée) ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.

**Indicateurs de Résultat**

24.27 Taux de personnes handicapées par rapport aux enfants handicapés non scolarisés, taux de scolarisation, fréquentation, promotion par classe, achèvement,[[9]](#endnote-9) et abandon dans les établissements classiques d'enseignement primaire, secondaire, tertiaire, de formation professionnelle, de formation tout au long de la vie, par rapport aux autres, ventilés par sexe, âge, handicap, origine minoritaire ou autochtone, classe et niveau d'éducation.

24.28 Proportion d’enfants et de jeunes a) en cours élémentaire; b) en fin de cycle primaire; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d’aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe (indicateur ODD 4.1.1) handicap et origine minoritaire ou autochtone. (Idem 7.25)

24.29 Proportion de la population d'un groupe d'âge donné ayant les compétences voulues à au moins un niveau d’aptitude fixé a) en alphabétisme et b) arithmétique fonctionnels, par sexe (indicateur ODD 4.6.1), handicap et origine minoritaire ou autochtone.

24.30 Proportion de jeunes et d'adultes ayant des compétences en informatique et en communication), par type de compétence (indicateur ODD 4.4.1) ventilée par sexe, âge et handicap.

1. \*Voir [l’Observation générale no 4](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en) du Comité CDPH sur le droit à l’éducation inclusive.

 Tous les niveaux d'enseignement comprennent la petite enfance, l'enseignement primaire, secondaire, tertiaire, professionnel, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie. Les éléments suivants devraient être inclus dans la législation :

	* une définition claire de l'éducation inclusive conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
	* l'interdiction de la discrimination fondée sur une incapacité réelle ou supposée ;
	* une clause de « non-rejet » ;
	* l'obligation de fournir un soutien et des aménagements raisonnables ;
	* désigner la responsabilité de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, sous la tutelle du Ministère de l'éducation ; et
	* le droit de tous les apprenants à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, y compris la langue des signes, les langues autochtones/minoritaires. [↑](#endnote-ref-1)
2. Un tel plan devrait inclure des objectifs clairs, des critères de référence, une couverture et un calendrier, avec des mesures pour impliquer les enseignants, les élèves, les parents des enfants handicapés et les autres, et la communauté au sens large dans le cadre des efforts de sensibilisation pour la promotion de l'éducation inclusive. [↑](#endnote-ref-2)
3. Une formation devrait être dispensée au personnel administratif et aux enseignants de toutes sortes (par exemple, éducation physique, éducation sexuelle, etc.) et à tous les niveaux ; enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel (tVET) et formation des enseignants. La formation à la formation initiale fait référence aux cours pour devenir enseignant, par exemple dans les universités, et devrait inclure des cours obligatoires sur l'éducation inclusive dans leurs programmes. La formation en cours d'emploi fait référence à l'éducation ou à la formation qu'un enseignant reçoit après avoir obtenu son diplôme d'enseignement et dans l’exercice de la profession. Cela peut inclure des formations de développement professionnel, des cours de recyclage et d'autres opportunités de formation en éducation. Ces cours obligatoires devraient aborder :

la pédagogie de l'éducation inclusive (pour les enseignants principalement) ;

l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la CDPH ;

l’accessibilité de la salle de classe et de l'environnement scolaire ;

la mise à disposition d'aménagements raisonnables ;

l'utilisation de modes, moyens et formats de communication augmentatifs et alternatifs appropriés, de techniques et de matériel pédagogiques pour soutenir les élèves handicapés. [↑](#endnote-ref-3)
4. Y compris les bâtiments, les salles de classe, la bibliothèque, le gymnase, l'aire de jeux, la cantine, les installations sanitaires, le transport, l'équipement et les formes de communication. [↑](#endnote-ref-4)
5. Cela comprend les installations de lavage des mains et les installations d'hygiène menstruelle. Voir [www.unicef.org/wash/files/4\_WSSCC\_JMP\_Fact\_Sheets\_4\_UK\_LoRes.pdf](http://www.unicef.org/wash/files/4_WSSCC_JMP_Fact_Sheets_4_UK_LoRes.pdf) [↑](#endnote-ref-5)
6. Cela comprend :

	* programmes/évaluations adaptés et/ou modifiés ;
	* dispositifs d'assistance ;
	* modes, moyens et formats de communication augmentatifs et alternatifs ;
	* assistance en direct. [↑](#endnote-ref-6)
7. Public/privé, primaire/secondaire/tertiaire/professionnel. [↑](#endnote-ref-7)
8. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

assurer une participation précoce et continue ;

couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-8)
9. L'achèvement devrait également englober les cas dans lesquels les personnes handicapées atteignent un niveau d'éducation dans le cadre d'un plan d'enseignement individuel qui comprend des objectifs spécifiques adaptés à l'élève. La certification d'achèvement du niveau doit être fournie et permettre de poursuivre les études sur un pied d'égalité avec les autres. [↑](#endnote-ref-9)